

# Autorisation de sortie de territoire



Depuis le 15 janvier 2017, l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale est obligatoire.

## Qui est concerné ?

Tout enfant mineur quittant le territoire métropolitain non accompagné par un des détenteurs de l'autorité parentale doit être en possession d'une autorisation de sortie du territoire à l'appui d'une pièce d'identité en cours de validité.

## Comment faire la démarche ?

L'autorisation de sortie du territoire prend la forme d'un formulaire (à télécharger et à imprimer sur le site : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) (CERFA n°15646\*01)).

Il doit obligatoirement être **complété et signé** par l'une des personnes qui détient **l'autorité parentale** (père, mère, tuteur).  
**Vous n'avez aucune démarche à effectuer en mairie.**

## Quelles sont les pièces à fournir lors des contrôles aux frontières ?

L'enfant mineur voyageant seul **devra présenter les 3 documents suivants** :

- sa pièce d'identité **en cours de validité** (carte d'identité ou passeport)
- le formulaire CERFA **complété et signé en original** par le détenteur de l'autorité parentale.
- la photocopie du titre d'identité du signataire du CERFA **encore valide mentionné sur le formulaire**.

**L'imprimé CERFA est le seul document valable. Aucune autorisation prenant une autre forme que l'imprimé CERFA ne sera acceptée.**